



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF AU STATIONNEMENT

PARKING PUBLIC CHAPELLE LACOSTE

N°21-107-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 L. 2213.1, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-6, R.417-10, R.417-12, L.325-1, L.325-2 et L.325-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté municipal n°21-081-PM du 10 août 2021, relatif à la réglementation du stationnement et notamment son article 4 qui le limite à 48 heures sur le parking public Chapelle Lacoste, situé rue des écoles Jean Baudin, entre l'église Sainte Marie et le pôle associatif ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée – risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Nadège Saraiva, Responsable du Service Vie Scolaire et Coordonnatrice de la Réussite Educative de la mairie de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking public Chapelle Lacoste situé rue des écoles Jean Baudin, entre l'église Sainte Marie et le pôle associatif Blaise Pascal ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la **Journée de la Citoyenneté** organisée le **vendredi 15 octobre 2021**, la circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants à tous les véhicules, sur l'ensemble du parking public Chapelle Lacoste situé rue des écoles Jean Baudin, à compter du **jeudi 14 octobre 2021, à 16h00, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021, à 17h00.**

ARTICLE 2 :

Seuls les organisateurs pourront accéder au parking public de la Chapelle Lacoste.

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : FOURRIÈRE

Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1^{er}, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

En raison du plan Vigipirate (sécurité renforcée, risque d'attentat) et les préconisations de la Préfecture des Yvelines, le parking doit-être fermé à la circulation au moyen d'un véhicule stationné en travers de l'entrée et de la sortie dudit parking.

ARTICLE 6 :

La signalisation conforme au Code de la Route nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, sera mise en place par les agents du Centre Technique Municipal de la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 7 : LA SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route **48 heures avant la date en application de l'article R417-12 du Code de la Route.**

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Service Scolaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Magny-les-Hameaux, le 20 septembre 2021

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communication d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

